

**Feuillet n° : 0727**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 DECEMBRE 2020**  
**N° DEL20200210**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit décembre, à dix-huit heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de monsieur Eric AZEMAR, maire, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal en mairie de Bagnères de Luchon, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le maire, le 22 décembre deux mille vingt conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : M. Eric AZEMAR, maire, M. Gilles TONIOLO, Mme Catherine DERACHE, Mme Sabine CAZES, Adjointes au Maire.

Mme Michèle BOY, Mme Françoise BRUNET LACOUÉ, M. Gilbert TORRES, M. Pierre FOURCADET, M. Jean-Christophe GIMENEZ, Mme Audrey CONAN, M. Gérard SUBERCAZE, M. John PALACIN, Mme Michèle CAU Conseillers Municipaux.

**Excusés** :

M. Claude LACOMBE ayant donné procuration à Mme Sabine CAZES.

M. Ahmide RADJAYANT ayant donné procuration à M. Eric AZEMAR.

M. Michel LERAY ayant donné procuration à M. Gilles TONIOLO.

M. Olivier PERUSSEAU ayant donné procuration à M. Pierre FOURCADET.

Mme Marilyne DE FARCY DEPONTFARCY ayant donné procuration à Mme Catherine DERACHE.

M. Louis FERRE ayant donné procuration à Mme Michèle CAU.

**Absent** : 0.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, madame Audrey CONAN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

**DELIBERATION APPROUVANT LA 1<sup>ère</sup> REVISION ALLEGEE DU PLU DE BAGNERES DE LUCHON**  
**« CREATION D'UN STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) POUR LA**  
**CONSTRUCTION DU REFUGE DE VENASQUE »**

**Rapporteur** : M. le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Janvier 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération N°DEL20170090 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017 ayant prescrit la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération N°DEL20200034 du Conseil Municipal en date du 28 Février 2020 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°1 du PLU et tiré le bilan de la concertation ;

**Feuillet n° : 0728**

Vu les avis des Personnes Publiques Associées recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 14 septembre 2020, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion :

- Un avis favorable de la part du PETR Pays Comminges Pyrénées, notamment pour la compatibilité de la procédure avec la C30 et la C05 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),
- Avis favorable sans remarque particulière de la part de la DDT 31,
- Avis favorable sans remarque particulière de la part de la commune de Saint Aventin,
- Avis favorable sans remarque particulière de la part de la commune de Moustajon,

Vu l'avis favorable écrit émis par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne n'ayant pas pu se rendre disponible lors de la réunion d'examen conjoint susmentionnée ;

Vu l'avis favorable au projet de création du STECAL Nr destiné à permettre la création d'un refuge de montagne de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 06/08/2020 ;

Vu l'avis écrit émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie faisant plusieurs recommandations :

- Etayer et compléter l'analyse des choix d'emplacement du STECAL, par une analyse multicritère intégrant l'ensemble des composantes du projet permis par le PLU, et de leurs incidences environnementales,
- Traduire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) de manière opérationnelle et opposable dans le PLU,
- Apporter des éléments sur l'exposition du refuge aux risques naturels et d'en tirer, le cas échéant, toutes les conséquences nécessaires (choix du site, et mesures adaptées),
- Intégrer des indicateurs de suivi spécifiques à la révision du PLU, adaptés aux enjeux, et de les doter d'une valeur initiale afin de pouvoir assurer un suivi des impacts du projet dans le temps et apporter les mesures correctives nécessaires,
- Approfondir les impacts potentiels de la prise d'eau potable, des canalisations créées, ainsi que du type d'assainissement prévu. Elle recommande de détailler les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction liées, et de les traduire de manière opposable dans le PLU (par exemple, interdiction d'affouillements sur les secteurs présentant le plus d'enjeux),
- Justifier la qualification de l'enjeu de la partie de pelouse parsemée de pierres et de blocs, ou à défaut de le réévaluer,
- Eviter les habitats humides du secteur par la délimitation dans le PLU de zones interdisant strictement les affouillements sur celles-ci,
- Traduire dans le zonage et dans le règlement les/des mesures de réduction des incidences paysagères, telles que hauteur, emprise au sol, aspect extérieur, etc., sachant que l'enjeu paysager est un des éléments qui fonde le choix de l'emplacement du nouveau refuge.

Vu l'arrêté du maire N°ARR20200349 en date du 23 septembre 2020 soumettant à une enquête publique le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

**Feuillet n° : 0729**

Vu le rapport d'enquête, en date du 12/12/2020, et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 12/12/2020, donnant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, assorti de réserves :

- Approfondir ces impacts et détailler les éventuelles mesures d'évitements ou de réductions liées et les traduire de manière opposable dans le PLU,
- Regret qu'aucun photomontage, ni photographie identifiant les éléments majeurs du paysage et l'intégration du projet dans le site ne soient proposés,
- Justifier la qualification d'enjeu « modéré » de la pelouse à Festuca eskia ou à défaut le réévaluer,
- Prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet les mesures de réduction et d'accompagnement liées aux impacts en phase chantier,
- Traduire par des prescriptions particulières les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner pour assurer la bonne intégration du refuge dans le paysage,
- Intégrer des indicateurs de suivi spécifiques aux effets du PLU dans le temps.

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, la commune décide d'apporter des corrections au dossier de révision allégée du PLU afin de tenir compte des différentes remarques qui ont été formulées par les personnes publiques associées ainsi que des réserves formulées par le commissaire enquêteur.

Monsieur le maire indique aux élus que dans le détail, le dossier a donc évolué comme suit :

- Création d'un sous-secteur Np pour interdire les exhaussements et les affouillements dans les milieux humides à enjeux environnementaux forts ;
- Ajout au règlement écrit de la zone Nr de dispositions visant à réglementer l'aspect des constructions ;
- Ajouts de précisions dans l'évaluation environnementale sur les mesures ERC transposables, sur l'exposition aux risques naturels, sur la partie « Avifaune »,
- Ajout des indicateurs de suivis dans l'évaluation environnementale,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

**Feuillet n° : 0730**

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'approbation du dossier de 1<sup>ère</sup> Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISE que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- INDIQUE que le PLU deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et après la transmission à madame la sous-préfète de Saint-Gaudens.

Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par la présente délibération peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Eric AZEMAR.

Affiché le : 04/01/2021.